

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-04-014509-051

DATE : 25 octobre 2006

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

A, domiciliée et résidant au [...], ville A (Québec) [...]

Demanderesse

c.

B, domicilié et résidant au [...], ville B (Québec) [...]

Défendeur

JUGEMENT **(Sur requête pour droits d'accès d'un grand-parent)**

[1] La demanderesse, madame A, présente une requête pour droits d'accès à son petit-fils, X, contre le défendeur, monsieur B, père de l'enfant.

[2] X est né le [...] 2005, de l'union du défendeur et de la fille de la demanderesse, C, décédée le [...] 2005.

[3] La demanderesse qui voit son petit-fils quatre fois par mois, soit trois vendredis et un samedi, en vertu d'une convention intérimaire intervenue entre les parties et

entérinée par la Cour le 30 janvier 2006, souhaite passer plus de temps avec celui-ci, soit une fin de semaine au deux semaines et le vendredi pour les deux autres semaines, ainsi qu'une semaine à l'été et une autre semaine dans le temps des fêtes.

[4] Le défendeur conteste cette requête et propose plutôt de limiter les droits d'accès de la demanderesse à une journée par mois, soit le vendredi, auquel s'ajoute une journée après Noël et une autre après le Jour de l'An.

Les faits

[5] Le défendeur et la fille de la demanderesse ont fait vie commune et de leur union est né l'enfant X le [...] 2005. Douze jours après sa naissance, sa mère décède subitement, soit le [...] 2005.

[6] Au moment de son décès, elle était au domicile de la demanderesse avec leur enfant X depuis environ une semaine, afin de refaire ses forces après l'accouchement. Suite au décès, le défendeur demeure avec l'enfant X chez la demanderesse jusqu'aux funérailles et par la suite, il retourne chez lui en laissant X avec sa grand-mère.

[7] Durant les mois qui suivent, la demanderesse et son conjoint, monsieur D, jouent un rôle très actif auprès de X et apportent leur soutien au défendeur, très affecté par le décès de sa conjointe. Jusqu'en octobre 2005, l'enfant X passe beaucoup de temps chez sa grand-mère qui se montre d'une grande disponibilité pour en assumer la garde et ainsi permettre au défendeur de récupérer après cet événement tragique.

[8] Cette cohabitation entre la demanderesse et son petit-fils les rapproche beaucoup et des liens très forts s'établissent entre eux, à tel point que la demanderesse désire maintenir des contacts sur une base régulière avec X.

[9] Cette situation semblait convenir au défendeur jusqu'à l'automne 2005, au moment où il réalise qu'il serait préférable pour lui et son enfant de prendre ses distances par rapport à la demanderesse, qui est très présente au sein de leur cellule familiale. Un appel téléphonique effectué à la demanderesse le 27 septembre 2005, alors qu'il est en voyage en Europe, l'amène à revoir la relation établie entre son fils X et sa grand-mère.

[10] À son retour de voyage en octobre 2005, le défendeur va chercher son fils chez la demanderesse et les relations deviennent plus tendues à compter de cette date. Préoccupé par la santé de son fils, il est plus réticent à le laisser chez sa grand-mère qui fume la cigarette. De plus, le défendeur constate aussi que l'enfant est plus fatigué au retour d'un séjour chez sa grand-mère et qu'il fait des convulsions.

[11] La demanderesse qui désire maintenir cette relation avec son petit-fils, en mémoire de sa mère, intente le présent recours à l'automne 2005.

[12] Un rapport d'expertise psychosociale est préparé par madame Aline Archambault-Héroux, travailleuse sociale, en date du 2 juin 2006. Elle recommande :

- « - que X puisse visiter sa grand-mère selon les modalités actuelles, jusqu'à ce que madame A et monsieur B en conviennent autrement;
- que l'échange de X lors des visites se fasse au domicile du père;
- que le père et la grand-mère se transmettent les informations nécessaires au bien-être de X»

Analyse

[13] Rappelons d'abord l'article 33 du *Code civil du Québec* qui stipule que toute décision concernant un enfant doit être prise dans son intérêt et dans le respect de ses droits. En outre, l'article 611 du même Code prévoit :

« **611.** Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le Tribunal. »

[14] En l'espèce, le défendeur ne s'objecte pas formellement à ce que des contacts soient maintenus entre son fils X et sa grand-mère. Il est conscient que ce lien doit être maintenu avec la famille de la mère de X, décédée subitement quelques jours après sa naissance.

[15] Il admet aussi que la demanderesse a été d'un grand secours dans les moments difficiles qu'il a vécus suite au décès de sa conjointe, moments qu'il a partagés aussi avec la demanderesse qui a perdu sa fille. Ces circonstances particulières distinguent ce dossier de toute autre demande qui peut être faite par des grands-parents qui désirent voir leurs petits-enfants.

[16] En effet, la demanderesse est demeurée très présente auprès de son petit-fils et, sans pour autant remplacer la mère disparue, elle a été appelée à jouer un grand rôle auprès de celui-ci. En raison de ces circonstances, elle est susceptible de demeurer plus présente auprès de son petit-fils que ne la sont habituellement les grands-parents.

[17] C'est pourquoi, le Tribunal est d'avis de maintenir ce contact régulier entre la demanderesse et son petit-fils X, soit une fois par semaine, tel qu'il s'exerce actuellement. Modifier cette fréquence risque de perturber davantage l'enfant X, âgé seulement d'un an et demi, qui s'attend à voir sa grand-mère à chaque semaine et ne comprendrait pas les raisons justifiant un tel changement de fréquence.

[18] Par ailleurs, le Tribunal est aussi sensible au désir du défendeur de s'éloigner un peu de la demanderesse, afin d'assumer davantage ses responsabilités auprès de son fils, dont la capacité à cet égard n'est pas mise en doute. Ce désir est légitime, car après avoir vécu des moments difficiles au cours de la première année qui a suivi le décès de sa conjointe, le défendeur a reçu beaucoup d'aide, notamment de la part de la demanderesse, en plus de bénéficier d'un suivi psychologique. Il semble maintenant prêt à assumer entièrement ses responsabilités.

[19] C'est la raison pour laquelle le Tribunal ne croit pas qu'il y ait lieu d'augmenter la fréquence ou la durée des contacts entre la demanderesse et son petit-fils, qui sont satisfaisants pour l'instant puisqu'ils lui permettent de voir sa grand-mère à toutes les semaines.

[20] Étendre les droits d'accès au-delà de la situation actuelle, risque d'envenimer les relations entre la demanderesse et le défendeur et ce, au détriment du bien-être de l'enfant X. Celles-ci doivent demeurer harmonieuses, dans un contexte de relations grands-parents/petits-enfants, ce qui les distingue de celles établies dans un contexte de droits d'accès aux parents non-gardiens.

[21] C'est aussi pour cette raison que le Tribunal n'accorde pas les demandes d'accès relatives aux congés des fêtes ainsi qu'aux vacances d'été, préférant maintenir la situation actuelle d'une journée par semaine, trois vendredis et un samedi par mois, auxquels s'ajoutent cependant une journée après Noël et une autre après le Jour de l'An, et s'il y a entente entre les parties, lors d'une occasion spéciale, une réunion de famille ou un repas dans le temps des fêtes.

[22] En ce sens, le Tribunal rejoint les recommandations de la travailleuse sociale, madame Archambault-Héroux, et est aussi d'accord avec celle-ci pour que l'échange de X s'effectue au domicile du père, et que le père et la grand-mère se transmettent les informations nécessaires au bien-être de X.

[23] Toutefois, le transport du vendredi soir causant des difficultés pour le retour de l'enfant à 17 h, le Tribunal est disposé à modifier l'heure du retour pour qu'il s'effectue plutôt à 19 h.

[24] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[25] **ACCUEILLE** en partie la requête de la demanderesse, A;

[26] **ACCORDE** à la demanderesse les droits d'accès suivants :

- 1- La demanderesse ira chercher son petit-fils X une fois par semaine, le vendredi, au domicile de son père à 8 h, pour le ramener en fin de journée à 19 h;

- 2- Une fois par mois, soit le troisième samedi du mois, le droit d'accès sera le samedi de 8 h à 17 h;
- 3- Pour l'exercice du droit d'accès du samedi, le défendeur appellera la défenderesse le vendredi avant 17 h, afin de lui indiquer où aller chercher l'enfant X et/ou le reconduire;
- 4- De préférence et si cela est possible, ce sera à ville C, au domicile de la sœur du défendeur, sinon à son domicile;
- 5- En cas de tempête, la demanderesse avisera le défendeur et ensemble, ils conviendront des modalités sécuritaires pour l'exercice de ces droits d'accès et pourront les allonger si cela est nécessaire;
- 6- Si les parties peuvent le prévoir à l'avance, elles pourront devancer le droit d'accès au jeudi;
- 7- En outre, la demanderesse pourra recevoir X une journée après Noël et une autre après le Jour de l'An, de 8 h à 17 h, et s'il y a entente entre les parties, pour une occasion spéciale comme une réunion de famille ou un repas dans le temps des fêtes.

[27] **SANS FRAIS**, vu la nature des procédures.

CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

Me Sophie Gauthier
GAULIN, CROTEAU, PETIT (**Casier 97**)

Me Martin Lapierre
GOBEIL, LAPIERRE (**Casier 27**)

Date d'audience : 16 octobre 2006